



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°853/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté n° 642/2024 en date du 10 juillet 2024 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 01 octobre 2024 par laquelle **Monsieur Benoît D'ANDRÉ**, représentant l'association « **LE CERCLE PHILHARMONIQUE** », sis Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **vendredi 18 octobre 2024 de 19h00 à 23h00**, pour l'organisation de son animation « **Soirée Artistique** » avec musique (sans sono) et performances (théâtre, danse) sur l'emprise de sa terrasse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Benoît D'ANDRÉ**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **vendredi 18 octobre 2024 de 19h00 à 23h00**, pour l'organisation de son animation « **Soirée Artistique** » avec musique (sans sono) et performances (théâtre, danse) sur l'emprise de sa terrasse.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à la date et au lieu suivant :

- **Le 18 octobre 2024 de 19h00 à 23h00 sur l'emprise de sa terrasse, autorisé par l'arrêté n°642 /2024.**

ARTICLE 4 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Monsieur **Benoît D'ANDRÉ**, représentant de l'association « **LE CERCLE PHILHARMONIQUE** », est tenu de laisser propre les alentours de sa terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 octobre 2024

Le Maire,
Alain DECANIS


